

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse à la Trésorerie Générale à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 213, Chapitre 25, Article 00, Paragraphe 29, Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE FRANCHE

Arrêté n° 10 MISEDZF/CAB du 20-6-96 — Dans le cadre du désengagement de l'Etat, il est réservé aux partenaires privés dans les Sociétés d'Economie Mixte suivantes, sur leur demande, une fraction des parts de l'Etat dans les conditions suivantes :

- La Brasserie du Bénin : 37,5 % des parts de l'Etat
- Les Ciments du Togo : 50 % des parts de l'Etat
- Togogaz : 37,5 % des parts de l'Etat.

Les partenaires intéressés sont invités à présenter à la Commission de Privatisation leur offre, et ce, en vue d'arrêter le montant des parts cédées.

Les partenaires privés peuvent souscrire au reste des titres dans les mêmes conditions que les autres souscripteurs.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

#### MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 001/MPAT/CAB du 17/6/96 — Il est créé un Comité de Coordination des Activités du Programme National de Renforcement des Capacités de Gestion du Développement (PNRCGD).

Le Comité de Coordination des Activités du Programme (C.C.A.P.) est présidé par le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

Le Comité de coordination des activités du programme a pour attributions :

- la définition des modalités de mise en œuvre des grandes orientations et des objectifs du programme ;
- la coordination et la supervision des activités de l'Unité de Gestion du Programme ;
- le suivi et l'évaluation de la réalisation des objectifs du programme ;
- la coordination et la supervision générale du programme.
- l'approbation des programmes trimestriels d'activités, des rapports annuels, du budget prévisionnel et des rapports financiers élaborés par l'UGP ;
- la préparation du nouveau programme en collaboration avec les Ministères techniques et divers bailleurs de fonds intervenant dans le financement dudit programme.

Le Comité de Coordination des activités du programme se réunit quatre fois par an pour évaluer les résultats obtenus et imprimer des orientations pour la bonne exécution du programme. Il peut se réunir en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire.

Le Comité de Coordination des activités du programme se compose comme suit :

- Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire : Président
- un représentant dûment mandaté du Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire : membre ;
- Le Représentant Résidant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ou son représentant : membre ;
- un représentant dûment mandaté de chacun des Ministères techniques bénéficiaires des activités du programme.

Le Comité invitera si nécessaire, des représentants de l'Administration autres que les ministères bénéficiaires, des agences du système des Nations Unies et de coopération bilatérale et de la société civile.

Le secrétariat du Comité de Coordination est assuré par l'Unité de Gestion du Programme (U.G.P.).

Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2/MPAT/CAB du 17/6/96 — Il est créé, une Unité de gestion du Programme National de Renforcement des Capacités de Gestion du Développement.

L'Unité de Gestion du Programme placée sous l'autorité du Comité de Coordination des activités du Programme est dirigée par un Coordinateur national sous la supervision d'un Directeur national. L'Unité de Gestion du Programme est représentée par cinq (5) antennes régionales basées aux Chefs lieu de région.

Ces antennes régionales de concertation constituent des organes de coordination des informations entre le niveau régional et national, d'identification des besoins de base des projets et d'approbation des programmes et calendriers de travail.

- L'Unité de gestion du programme a pour attributions :
- la planification et la programmation des activités du programme ;
- la conception et la mise en œuvre de la stratégie d'intervention ;
- l'appui technique et financier aux structures et institutions de mise en œuvre ;
- la gestion administrative et financière du programme ;

Le Secrétaire du Comité de Coordination est assuré par l'Unité de Gestion du Programme (UGP).

L'Unité de Gestion du Programme coordonne les activités menées par les antennes régionales.

Pour la bonne exécution du Programme, l'UGP veillera au respect des règles et modalités de gestion prévues dans le manuel de procédures élaborés et cet effet.

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.